

REPUBLIQUE FRANCAISE

Grenoble, le 16/06/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

2 Place de Verdun

BP 1135

38022 Grenoble Cedex

Téléphone : 04 76 42 90 00

Télécopie : 04 76 51 89 44

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 11h45 - 13h30 à 16h30

Dossier n° : 1602302-3

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Madame Josiane CHARRIERE c/ Monsieur Thierry  
DEFFAYET

Vos réf. : Elections municipales des 3 et 10 avril 2016

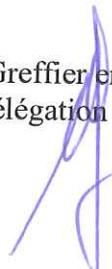
**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, à titre d'information, copie du jugement du 14/06/2016 rendu par le Tribunal administratif de Grenoble, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,





**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

N° 1602302

\_\_\_\_\_  
Elections municipales partielles de Cernex  
Mme Josiane Charrière

\_\_\_\_\_  
M. Thierry  
Rapporteur

\_\_\_\_\_  
M. Savouré  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Audience du 31 mai 2016  
Lecture du 14 juin 2016

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Grenoble

(3ème Chambre)

335-01-03

C

Par une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 14 avril 2016 Mme Josiane Charrière, demande au tribunal l'annulation de l'élection de madame Odette Laude et de messieurs Thierry Deffayet, Christian Poinssot, Arnaud Pollet et Jérôme Wahl au conseil municipal de la commune de Cernex lors des opérations électorales qui se sont déroulées, les 3 et 10 avril 2016 ;

Elle soutient que :

- En méconnaissance de l'article L. 52, le maire de la commune a appelé à voter contre sa candidature ;
- Le maire a signé et fait diffuser une lettre aux habitants de la commune hors de sa périodicité habituelle qui avance des chiffres complètement faux et des allégations mensongères et qui a un caractère manipulateur et tendancieux ; il s'agit d'une propagande illicite contre un candidat ; cette communication lui a été préjudiciable pour cette élection ;

Par un mémoire en défense enregistré le 2 mai 2016, M. Wahl conclut au rejet de la requête ;

Par un mémoire en défense enregistré le 2 mai 2016, Mme Laude conclut au rejet de la requête ;

Par un mémoire en défense enregistré le 2 mai 2016, M. Deffayet conclut au rejet de la requête ;

Par un mémoire en défense enregistré le 3 mai 2016, M. Pollet conclut au rejet de la requête ;

Par un mémoire en défense enregistré le 4 mai 2016, M. Poinssot conclut au rejet de la requête ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Par une lettre en date du 11 mai 2016, les parties ont été informées, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 mai 2016 :

- le rapport de M. Thierry ;

- les conclusions de M. Savouré, rapporteur public ;

- les observations de Mme Charrière et de Me Dollet, avocat de M. Whal ;

1. Considérant que suite à la démission de cinq conseillers municipaux de la commune de Cernex, des opérations électorales se sont déroulées pour l'élection de cinq nouveaux conseillers municipaux ; qu'à l'issue du scrutin du premier tour, le 3 avril 2016, messieurs Deffayet, Pollet et Wahl ont été déclarés élus ; qu'à l'issue du scrutin du second tour qui s'est déroulé le 10 avril 2016 Mme Laude et M. Poinssot, qui ont respectivement obtenu 51 et 45 % des voix ont été déclarés élus ; que Mme Charrière qui a obtenu 151 voix, soit 39% des suffrages exprimés, et n'a pas été élue, demande l'annulation de ces élections ;

Sur les conclusions dirigées contre les élections du 3 avril 2016 :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. (...)* » ;

3. Considérant qu'en application de ces dispositions Mme Charrière disposait d'un délai expirant le 8 avril 2016 à 18 heures pour transmettre sa protestation contre les élections

du premier tour de messieurs Deffaye, Pollet et Wahl ; que la protestation de Mme Charrière ayant été enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Grenoble le 14 avril 2016, ledit délai était écoulé ; qu'il s'ensuit que les conclusions de Mme Charrière en tant qu'elles portent sur ces élections du premier tour de scrutin sont irrecevables et doivent, comme telles, être rejetées ;

Sur les conclusions dirigées contre les élections du 10 avril 2016 :

4. Considérant que si Mme Charrière invoque la méconnaissance de l'article L. 52 du code électoral, il ne ressort pas de ces dispositions, contrairement à ses affirmations, que « le maire ne doit pas faire campagne pour ou contre les candidats et doit s'obliger à la neutralité » ; qu'en outre si Mme Charrière soutient que le maire de la commune de Cernex a appelé à voter contre sa « candidature », elle ne l'établit par aucun élément ; que Mme Charrière n'est ainsi pas fondée à soutenir que le maire de la commune de Cernex a manqué, vis à vis des candidats, dont elle-même, à un devoir de neutralité qui s'imposerait à lui ;

5. Considérant que par une lettre datée du 24 mars 2016 adressée aux habitants de Cernex et diffusée avec les moyens de la commune, le maire Cernex, a livré une sévère critique du bilan du mandat la municipalité élue jusqu'à 2014, mettant en cause sa gestion et affirmant que « certains engagements légaux » de la commune avaient été effectués de manière approximative » ; que si Mme Charrière a été maire de la commune lors de la précédente mandature et que ces critiques concernent nécessairement, au moins pour partie, son action, son nom, non plus qu'aucun autre, ne figure dans ledit courrier ; qu'en dépit de ces critiques, le ton de ce courrier n'excède pas les limites de ce qui peut être toléré dans le cadre de la polémique électorale ; que si Mme Charrière expose que les informations contenues dans la lettre litigieuse sont erronées et invérifiables par les citoyens elle n'indique pas en quoi celles-ci le sont, ni ne soutient qu'elles ont revêtu un caractère nouveau dans la campagne électorale qui a précédé les élections en cause ; qu'enfin la date de ce courrier laissait à Mme Charrière la possibilité d'y répondre avant le déroulement des opérations électorales ; que dans ces circonstances, et compte tenu de l'écart de voix entre les candidats élus et ceux qui ne l'ont pas été, Mme Charrière n'est pas fondée à soutenir que ce courrier du maire a altéré la sincérité du scrutin justifiant son annulation ; que les conclusions de Mme Charrière doivent ainsi être rejetées ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La protestation de Mme Charrière est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Josiane Charrière, à M. Thierry Deffayet, à M. Jérôme Wahl, à M. Arnaud Pollet, à Mme Odette Laude et à M. Christophe Poinssot. Copie en sera délivrée au maire de la commune de Cernex et au préfet de la Haute-Savoie.

Délibéré après l'audience du 31 mai 2016, à laquelle siégeaient :

M. Garde, président,  
MM. Chevaldonnet et Thierry, premiers conseillers.

Lu en audience publique le 14 juin 2016.

Le rapporteur,

Le président,

P. Thierry

F. Garde

La greffière,

J. Bonino

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Savoie, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

"Pour Expédition Conforme"  
Le Greffier

J. BONINO

